



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

**spécial
n° 71 du 08 octobre
2015**

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	PREF/CAB/SIDPC/2015-0020 portant réglementation temporaire de l'accès au massif du BARGY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 7 octobre 2015

Service interministériel de défense
et de protection civiles

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/SIDPC/07102015-0020
portant réglementation temporaire de l'accès au massif du BARGY**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2215-1 et L3221-5 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610- 5 ;

VU le code la route ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEE/MNFCV/2015-0513 du 16 septembre 2015 relatif "à l'autorisation de capture, euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain et en vue de sa surveillance, et ordonnant l'abattage de bouquetins non testés séronégatifs en 2015 sur le massif du Bargy (Haute-Savoie), en 2015 et 2016, pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population, dans l'intérêt de la santé publique et pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne" ;

CONSIDERANT l'intensité prévisible des opérations de tirs nécessaires à l'exécution de l'article 3 de l'arrêté susvisé d'abattage des bouquetins du massif du Bargy, étendu sur les territoires des huit communes suivantes : Brison, Entremont, Marnaz, Mont-Saxonnex, Le Reposoir, Le Grand-Bornand, Petit-Bornand les Glières, Scionzier, et les graves risques d'atteintes à l'intégrité physique susceptibles d'être causées par l'usage d'armes à feu de portée et aux ricochets étendus ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver également l'ordre public, compte tenu des risques d'intrusion, d'obstacle à la réalisation de ces opérations ou de troubles à l'ordre public liés à l'existence de nombreux opposants à cet abattage, imposant d'encadrer la haute sensibilité de cette opération par une action urgente et rapide ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

ARRETE

Article 1 : L'accès au massif du BARGY, est interdit à toute personne quel que soit son mode de déplacement, sur le territoire des communes de Brizon, Entremont, Marnaz, Mont-Saxonnex, Le Reposoir, le Grand-Bornand, Petit-Bornand les Glières et Scionzier, à compter du mercredi 7 octobre 2015 à 22 heures jusqu'au samedi 10 octobre 2015 à 22 heures, suivant les zones définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Les barrières de contrôle seront notamment installées aux lieux-dits suivants :

- commune de Brizon, RD 186A, route de Solaison, parking de Solaizon ;
- commune d'Entremont, Parking lieu dit La Ville GR 96 ;
- commune de Mont-Saxonnex, roue de Morsullaz, parking le Bété, parking de Morsulaz ;
- commune de Marnaz, route des Bottes ;
- commune du Reposoir, RD4, la Sallaz, intersection D4 / piste départ Bellegarde, La Forclaz , intersection D4 / piste d'accès St Bruno, intersection D4 / piste la Boucherie - fermeture D4 ;
- commune du Grand-Bornand, RD4, Chalet de Cuillery , le Chinaillon , accès à Samance, la Culaz, Le Chinaillon, intersection D4 / GR 96, Le Chinaillon, intersection D 4 / piste d'accès chalets de Cuillery - fermeture D4 ;
- commune du Petit-Bornand les Glières, RD12, route de la Ville , VC n° 6, route de Domptaz, parking sous Leschaux / col de Cenise, parking paradis ;

L'affichage de l'arrêté sera apposé par tous moyens en tous points d'accès à la zone interdite, routiers et piétons.

Article 2 : Les forces de l'ordre prendront toutes mesures justifiées pour mettre en œuvre la présente interdiction d'accès au public.

Article 3 : L'accès est autorisé aux seuls services de secours, de gendarmerie, aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), ainsi qu'à tout collaborateur privé ou public requis aux fins d'exécution de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 susvisé.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le président du conseil général, monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur site et dans les mairies concernées.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

